

**Commission d'Accès à l'Information  
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante  
-----

Le Conseil

**DECISION N° 026 /CAIDP/2021 DU 10 NOVEMBRE 2021****AFFAIRE : KONE Yogaye Jean C / Mairie du Plateau****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET  
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance datée du **28 avril 2021** et déchargée le même jour, adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au Maire de la commune du Plateau ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KONE Yogaye Jean datée du **18 juin 2021**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 169 ;

- Vu** la lettre n° 262/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune du Plateau ;
- Vu** la lettre n° 422/CPL/M datée du 05 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

## **I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE**

Par lettre datée du **28 avril 2021**, Monsieur KONE Yogaye Jean adressait au Maire de la commune du Plateau, une demande tendant à obtenir **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que sa commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans sa commune , notamment les copies :**

- **de la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal) de concéder ce service aux entreprises privées,**
- **de chaque convention passée avec une entreprise,**
- **du cahier des charges pour chaque entreprise,**
- **de l'acte appratif de la concession qui émane de l'autorité qualifiée (autorité de tutelle) pour approuver cette concession ;**

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information, Monsieur KONE Yogaye Jean a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 18 juin 2021 et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa requête ;

Le 28 juin 2021, par correspondance n° 262/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Maire de la commune du plateau, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n°422/CPL/M en date du 05 juillet 2021, le Maire de la Commune du plateau justifiait son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye Jean « en raison de sa qualité, d'une part, de demandeur non résident ou contribuable de la commune et, d'autre part, « de la nature et des conditions de publicité des documents qu'il a sollicités », se fondant sur les alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;**



Le Maire de la commune du Plateau a toutefois, « dans un souci de transparence quant à l'objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye, porté à la connaissance du Président de la CAIDP qu'il n'existe aucune concession du service public de l'enlèvement des véhicules entre la commune du Plateau et d'éventuels opérateurs économiques privés et que les enlèvements de véhicules opérés dans la commune par les véhicules de remorquage sont du fait de la Police nationale dont les unités de régulations de la circulation travaillent avec les services de la Police municipale ;

Par ailleurs, le Maire de la commune du Plateau a indiqué qu'il avait été décidé, lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2021, de la mise à disposition d'une fourrière municipale et de véhicules destinés au transport vers la fourrière des engins motorisés et automobiles dont le stationnement ne respecterait pas les règles ;

Enfin, le Maire de la commune du Plateau a mis à la disposition du Président de la CAIDP, l'arrêté de police municipal relatif aux stationnements interdits dans la commune du Plateau ;

## **II -EN LA FORME**

### **A- Sur la compétence de la CAIDP**

Selon les dispositions de **l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de **l'article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur KONE Yogaye Jean, vise à contester le refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication d'un document considéré d'intérêt public ;

La Mairie du Plateau étant, selon les dispositions de **l'article 1 de la loi n°2013-867 et de l'article 32 de la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration**, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

### **B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP**

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

*Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;*

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au Maire de la commune du Plateau a été reçue par l'organisme public le **28 avril 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **18 juin 2021**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune du Plateau ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Yogaye Jean est recevable ;

### **C- Sur le caractère contradictoire de la procédure**

Le Maire de la commune du Plateau ayant, par correspondance n°422/CPL/M du 05 juillet 2021, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

### **AU FOND**

### **A - Sur le caractère public des documents sollicités**



Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son article 1, comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

En l'espèce, **les documents publics relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune** sont des documents publics si tant est que ces documents sont produits, reçu ou détenu par la Mairie du Plateau dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

### **B - Sur le caractère communicable du document sollicité**

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean vise à obtenir de la Mairie du Plateau la communication de **copies des documents relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune** ;

Les documents objet de la requête de Monsieur KONE Yogaye Jean ne faisant pas partie des restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

### **C - Sur la qualité du requérant**

Selon les dispositions de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, est considéré tel un document public, « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, « les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui



comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives » ;

L'article 11 en son alinéa 1, impose à toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics de présenter une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline **son identité et sa qualité** ; il poursuit en son alinéa 4 en disposant que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

L'article 12 de ladite loi dispose quant à lui que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande. Les requêtes émanant des **chercheurs et des journalistes professionnels** sont traitées dans un délai de quinze jours » ;

Enfin, l'article 14 de la loi indique que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration les modalités d'accès aux documents et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

En l'espèce, la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean adressée au Maire de la commune du Plateau et visant à obtenir de la Mairie du Plateau la communication de **copies des documents relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune**, a été faite par courrier daté du 28 avril 2021 ;

Pour refuser de faire droit à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean, le Maire de la commune du Plateau invoque **la qualité de non résident ou contribuable de la commune** ainsi que **la nature et les conditions de publicité des documents** qu'il a sollicités, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ; il aurait, selon le Maire de la commune du Plateau, « fallu que le requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable de la commune du Plateau, les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités et le fait qu'il ne publierait pas ces informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal » ;

Sur le moyen tiré de la qualité de **non résident ou contribuable de la commune** :



Le maire de la commune du Plateau, estime qu'il aurait « fallu que le requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable de la commune du Plateau ;

Selon les dispositions de l'article 11 de la loi, « toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité » ;

A l'analyse de la réponse du Maire de la commune du Plateau, la qualité du requérant devrait s'apprécier au regard des dispositions de **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ;

L'article 12 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public impose aux organismes publics saisis d'une demande d'informations ou de documents, un délai de réponse dit ordinaire mais également un délai exceptionnel qui est fonction de la qualité du requérant ; en effet, il dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande ; Les requêtes émanant des **chercheurs et des journalistes professionnels** sont traitées dans un délai de quinze jours » ;

La qualité du requérant s'apprécie dont au regard des dispositions précitées de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le moyen tiré de la qualité du requérant n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des moyens financiers qu'entend mettre à la disposition de la commune le requérant pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités :

Le maire de la commune du Plateau estime que Monsieur KONE Yogaye Jean aurait dû préciser dans sa demande, « les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités » ;

La loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public n'impose au requérant que les formalités prévues en son l'article 11 ; toutefois, il prévoit en son article 14 que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités



techniques de l'administration et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

Au regard de ce qu'il précède, il convient de conclure que le moyen tiré des moyens financiers qu'entend mettre à la disposition de la commune le requérant pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré du refus du maire de publier les informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal :

Le Maire de la commune du Plateau, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales**, estime que Monsieur KONE Yogaye Jean aurait dû, dans sa requête, s'engager à ne pas publier les informations ou documents sollicités sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

De plus, en article 11 alinéa 4, elle dispose que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer ce moyen comme non fondé ;

Le Maire de la commune du Plateau a toutefois, « dans un souci de transparence quant à l'objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye a porté à la connaissance du Président de la CAIDP qu'il n'existe aucune concession du service public de l'enlèvement des véhicules entre la commune du Plateau et d'éventuels opérateurs économiques privés et que les enlèvements de véhicules opérés dans la commune par les véhicules de remorquage sont du fait de la Police nationale dont les unités de régulations de la circulation travaillent avec les services de la Police municipale ;

Par ailleurs, le Maire de la commune du Plateau indique qu'il a été décidé, lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2021, de la mise à disposition d'une fourrière municipale et de véhicules destinés au transport vers la fourrière des engins motorisés et automobiles dont le stationnement ne respecterait pas les règles ;



Enfin, le Maire de la commune du Plateau à mis à la disposition du Président de la CAIDP, l'arrêté de police municipal relatif aux stationnements interdits dans la commune du Plateau ;

**Par ces motifs,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur KONE Yogaye Jean et tendant à obtenir la « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » ;

**Article 2 :** La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean tendant à obtenir « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » est recevable ;

**Article 3 :** La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean tendant à obtenir des « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » est sans objet ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021, où ont siégé :

**Monsieur KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

**Madame Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

**Monsieur KONE Zana Moussa**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

**Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

**Colonel BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;



**Monsieur Cédric Tidiane DIARRA**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

**Monsieur SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

**Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

**Maître BAGUY Landry Anastase**, Commissaire, représentant le Barreau ;

**Docteur AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

**Monsieur Drissa SOULAMA**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

**Monsieur KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



**KEBE Yacouba**